



REPUBLIQUE FRANÇAISE
Département de LOT-ET-GARONNE

ARRETE PERMANENT
MA-19-P-264-LV-497

Portant limitation de la vitesse sur la D 264

Commune de MEILHAN sur GARONNE

Hors agglomération

Le Président du Conseil départemental de LOT-ET-GARONNE,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L3221-4 ;

Vu le code de la route et notamment les articles R 411-8 et R413-1 ;

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière - livre I 4ème partie - signalisation de prescription;

Vu l'arrêté n° GO-08-P-264-LV-107 du 17 novembre 2008 portant limitation à 70 km/h de la vitesse sur la D264 du PR 8+030 au PR 8+350 et du PR 9+080 au 9+555 sur le territoire de Meilhan sur Garonne

Vu l'arrêté du Président du Conseil départemental n° 99AJCP 15 du 26 juin 2015 portant délégation de signature à Monsieur Jacques ANGLADE, Directeur général des services ;

Sur proposition du Directeur général adjoint Infrastructures et Mobilité;

CONSIDERANT que pour assurer la circulation et la sécurité routières, il y a lieu de créer deux zones de limitations de vitesse à 70 km/h sur la D 264 pour tous les véhicules l'une entre les PR 8+030 et le PR 8+350 et l'autre entre le PR 9+080 et le PR 9+412, sur le territoire de la commune de Meilhan sur Garonne.

ARRETE

Article 1 : L'arrêté n° GO-08-P-264-LV-107 du 17 novembre 2008 portant limitation de vitesse à 70 km/h sur la D264 du PR 8+030 au PR 8+350 et du PR 9+080 au PR 9+555 sur le territoire de la commune de Meilhan sur Garonne est **ABROGÉ**.

Article 2 : La vitesse maximale autorisée est fixée à 70 km/h sur la D 264 entre le PR 8+030 et le PR 8+350, dans les deux sens de circulation, sur le territoire de la commune de Meilhan sur Garonne.

Article 3 : La vitesse maximale autorisée est fixée à 70 km/h sur la D 264 entre le PR 9+080 et le PR 9+412, dans les deux sens de circulation, sur le territoire de la commune de Meilhan sur Garonne.

Article 4 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière - livre 1, 4^{ème} partie - signalisation de prescription - sera mise en place par l'unité départementale des routes du Marmandais.

Article 5 : Les dispositions définies à l'article 4 prendront effet le jour de la mise en place effective de l'ensemble de la signalisation.

Article 6 : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 7 : Le Directeur général des services départementaux de Lot-et-Garonne, le Chef de l'unité départementale des routes du Marmandais, le Commandant du groupement de gendarmerie de Lot-et-Garonne et tous les agents de la force publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Fait à AGEN, le 14 JAN. 2019

Pour le Président du Conseil départemental,
Le Directeur général des services,

Jacques ANGLADE

DESTINATAIRES :

- Le Directeur général adjoint des Infrastructures et Mobilité ;
- Les Conseillers départementaux du canton Marmande 1;
Mme Emilie MAILLOU et M. Joël HOCQUELET ;
- Le Maire de Meilhan sur Garonne ;
- Le Commandant du groupement de gendarmerie de Lot-et-Garonne -
15 rue Valence 47000 AGEN ;
- Le Chef de l'unité départementale des routes du Marmandais ;
- Conseil régional, unité scolaire - site d'Agen -A l'attention de Mme GASTOU ;
- Conseil départemental - PC route - A l'attention de M. MALLET ;
- Conseil départemental - Transports adaptés - A l'attention de Mme ESCOURROU ;
- Recueil des actes administratifs du département de Lot-et-Garonne -
A l'attention de Mme ROUGE ;
- Service Départemental d'Incendie et de Secours-
8 rue Marcel Pagnol 47510 FOULAYRONNES.